



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 3 mai et 63 arrêts et / ou décisions le jeudi 5 mai 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 3 mai 2022

[Volodya Avetisyan c. Arménie \(requête n° 39087/15\)](#)

Le requérant, Volodya Avetisyan, est un ressortissant arménien né en 1963.

L'affaire concerne les allégations de mauvaises conditions de détention formulées par M. Avetisyan relativement à sa détention provisoire à la maison d'arrêt de Nubarashen de 2013 à 2015. L'intéressé assigna devant les tribunaux le département pénitentiaire du ministère de la Justice ainsi que la prison, en vain.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Avetisyan allègue qu'il a été détenu dans des cellules surpeuplées, infestées de vermine et mal ventilées, et qu'il a été exposé à un tabagisme passif permanent, sauf pendant son heure de promenade quotidienne. Il se plaint aussi, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) de ne pas avoir disposé d'un recours effectif propre à remédier à ses griefs de mauvaises conditions de détention.

[Bumbeș c. Roumanie \(n° 18079/15\)](#)

Le requérant, Mihail Liviu Bumbeș, est un ressortissant roumain né en 1981 et résidant à Curtea de Argeș (Roumanie).

L'affaire concerne l'amende qui a été imposée à M. Bumbeș pour sa participation à une manifestation de protestation contre un projet d'extraction d'or et d'argent dans la région de Roșia Montană. Le requérant ainsi que trois autres personnes s'étaient menottés à l'une des barrières situées à l'entrée du bâtiment principal du gouvernement et avaient brandi des panneaux.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne, le requérant se plaint de la sanction que lui ont imposée les juridictions internes.

[P.D. c. Russie \(n° 30560/19\)](#)

Le requérant, M. P.D., est un ressortissant belge né en 1972 et résidant à Le Poizat-Lalleryriat (France).

L'affaire concerne le rejet par les juridictions russes de la demande dont M. P.D. les avait saisies aux fins d'obtenir le retour en Suisse de sa fille, née en 2014, en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La fille du requérant vivait à Genève depuis la séparation de l'intéressé d'avec sa mère, une ressortissante russe, en 2015. En décembre 2016, la mère partit pour la Russie en emmenant leur fille ainsi que son fils, né d'une relation précédente, peu après un incident lors duquel ce dernier

avait été victime d'un abus sexuel commis par un ami proche du requérant alors que les deux enfants se trouvaient sous sa garde.

Entre autres recours, le requérant engagea une procédure en Russie en vertu de la Convention de La Haye aux fins d'obtenir le retour de sa fille en Suisse. Les juridictions russes finirent toutefois par rejeter sa demande, estimant qu'un retour de l'enfant aurait exposé celle-ci à un « risque grave » compte tenu du contexte d'abus sexuels.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. P.D. avance qu'en emmenant leur fille hors de Suisse et en la gardant en Russie, son ancienne compagne avait agi de manière illicite au sens de la Convention de La Haye. Il indique en particulier que la décision des juridictions suisses de le déchoir de son autorité parentale et de confier la garde de l'enfant à la seule mère, laquelle avait aussi été habilitée à décider du lieu de résidence de la fillette, n'était que temporaire et qu'elle n'était plus en vigueur au moment où la justice russe a statué sur sa demande.

[Nalbant et autres c. Turquie \(n° 59914/16\)](#)

Les requérants sont cinq ressortissants turcs et trois personnes morales.

L'affaire porte sur une allégation de frais de justice excessifs dans le cadre d'un litige relatif au remboursement d'un crédit.

En 2010, les requérants co-signèrent un prêt bancaire de 270 000 000 euros (EUR) destiné à financer un centre commercial. La banque engagea ultérieurement une procédure devant le tribunal de commerce d'Istanbul concernant le remboursement du prêt, et cette juridiction statua en sa faveur.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants allèguent que les frais de justice qui leur auraient été demandés pour l'introduction d'un appel contre la décision du tribunal de commerce favorable à la banque, qui s'élevaient à près de 4 millions d'euros, étaient excessifs et qu'ils les ont conduits à renoncer à leur action. Ils avancent également que les juridictions internes n'ont pas exposé de raisons convaincantes pour justifier le rejet de leur demande d'exonération des frais de procédure, alors même que leurs avoirs auraient fait l'objet d'une injonction temporaire et qu'ils n'auraient disposé d'aucun moyen de paiement.

[Silgir c. Turquie \(n° 60389/10\)](#)

Le requérant, Halit Silgir, est né en 1976 et réside à Şanlıurfa (Turquie).

L'affaire concerne la condamnation du requérant à deux ans et un mois de prison pour avoir participé à une manifestation organisée par les membres du Parti démocratique du peuple à Viranşehir (district de Şanlıurfa) en septembre 2005. Quelques temps après la manifestation, le parquet dressa à l'encontre de M. Silgir un acte d'accusation pour infraction aux dispositions de la loi relative aux réunions et manifestations publiques (« la loi no 2911 »), lui reprochant d'avoir brandi, pendant le défilé, tenu sur un itinéraire non autorisé, une affiche sur laquelle figurait une photographie de A. Öcalan. Le parquet accusa également l'intéressé de propagande en faveur d'une organisation terroriste (PKK - Parti des travailleurs du Kurdistan). M. Silgir fut condamné en juin 2006 et sa peine de prison fut confirmée par la Cour de cassation en juin 2010. Il purgea sa peine entre septembre 2010 et janvier 2012.

Devant la Cour européenne, M. Silgir invoque les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Jeudi 5 mai 2022

[Mesić c. Croatie \(n° 19362/18\)](#)

Le requérant, Stjepan Mesić, est un ressortissant croate qui fut président de la Croatie de 2000 à 2010. Il est né en 1934 et réside à Pušća (Croatie).

L'affaire concerne la procédure civile en diffamation lors de laquelle M. Mesić fut condamné à payer l'équivalent de 6 660 euros (EUR) à un avocat d'origine croate exerçant en France pour avoir terni la réputation de celui-ci.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Mesić allègue que le jugement qui l'a condamné à payer des dommages et intérêts pour la déclaration préjudiciable en question a emporté violation de sa liberté d'expression. Il soutient également que la durée de la procédure civile était incompatible avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

[Vlahov c. Croatie \(n° 31163/13\)](#)

Le requérant, Goran Vlahov, est un ressortissant croate né en 1959 et résidant à Šibenik (Croatie).

L'affaire concerne le droit pour les syndicats de choisir leurs membres vis-à-vis du droit à la liberté d'association des membres potentiels.

En 2010, M. Vlahov, représentant de la section de Šibenik au sein du syndicat des douaniers croates, fut reconnu coupable, en application de l'article 109 du code pénal, d'avoir empêché quinze candidats à l'adhésion de s'affilier au syndicat. Il fut condamné à une peine de quatre mois de prison avec sursis.

Invoquant l'article 11 (liberté d'association), M. Vlahov estime que sa condamnation a été arbitraire et excessive et il dit avoir agi dans l'intérêt des membres effectifs du syndicat, lesquels n'auraient pas souhaité élargir la base des adhérents à l'époque considérée. Invoquant aussi l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), il allègue que sa demande tendant à obtenir la comparution de certains témoins à décharge a été rejetée et il y voit un défaut d'équité de la procédure pénale qui avait été ouverte contre lui.

[Lia c. Malte \(n° 8709/20\)](#)

Les requérants, Gilbert Lia et Natasha Lia, sont des ressortissants maltais nés respectivement en 1980 et en 1971 et résidant à Attard (Malte). Ils sont mari et femme.

L'affaire concerne le refus par les autorités, en 2015, de procéder aux frais des requérants à une injection intra-ovocytaire de spermatozoïdes (une méthode de procréation assistée) dans les ovules de M^{me} Lia au motif que celle-ci avait atteint l'âge de 43 ans. Les requérants avaient auparavant bénéficié de ce type d'intervention, financée par l'État, en 2014.

Les requérants s'appuient sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) considéré seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 3 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Dimov c. Bulgarie	14642/15
Ignatov c. Bulgarie	50494/19
Roca Bulgaria AD c. Bulgarie	47080/14
A.Ö. et H.Ö. c. Roumanie	1455/20
Dâmbean c. Roumanie	22957/19
Eren et autres c. Turquie	29936/19
Okuyucu c. Turquie	78510/11

Jeudi 5 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
F.F. c. Allemagne	53962/19
Gharibyan c. Arménie	37981/12
Mazmanyán c. Arménie	66265/17
Tiraturyan c. Arménie	6920/14
H.R. c. Belgique	40644/21
Petkov c. Bulgarie	6580/15
Mavric c. Danemark	17803/20
Értékszallítási és Őrzésvédelmi Dolgozók Szakszervezete et autres c. Hongrie	4080/21
Kecskésné Tinkó et autres c. Hongrie	1572/21
Teplitczki et autres c. Hongrie	17839/21
A.A. et autres c. Italie	37277/16
Ancona c. Italie	47448/18
Ardimento et autres c. Italie	4642/17
Bernardon et autres c. Italie	5037/21
Briganti et autres c. Italie	48820/19
E.A. et autres c. Italie	14385/18
Perelli et autres c. Italie	45242/17
Silvestri et Demiancokova c. Italie	38589/06
M.A. et autres c. Lettonie	25564/18
Cucoş c. la République de Moldova	8245/15
Bordarycki c. Pologne	43931/19
Hołda c. Pologne	53554/18
Śliwczyński et Szternel c. Pologne	2244/14
Neely et Oliveira Rodrigues c. Portugal	5941/20
Simões Rodrigues c. Portugal	735/21
Bălui et autres c. Roumanie	5077/15
Bucloiu et autres c. Roumanie	17427/16
Costache et autres c. Roumanie	24457/16
Dogar c. Roumanie	25868/16
Gîndilă et autres c. Roumanie	47696/16
Ion c. Roumanie	2940/17
Manea c. Roumanie	28662/18

Nom	Numéro de la requête principale
Mocanu et autres c. Roumanie	18213/16
Chertenkova c. Russie	16070/12
Gurin c. Russie	2776/06
Gurov et autres c. Russie	5123/09
Ivanov c. Russie	47801/07
Popov c. Russie	17730/08
Sokolova c. Russie	30619/08
Kondžulović et autres c. Serbie	30762/21
Manojlović et Nešić c. Serbie	31496/21
Milošević et autres c. Serbie	30946/21
Ranković et autres c. Serbie	33849/21
Živanović et autres c. Serbie	33161/21
Živković c. Serbie	18288/21
Zoćević c. Serbie	15607/20
Križan c. Slovaquie	52518/21
Lörinc et autres c. Slovaquie	27877/21
Volárová et autres c. Slovaquie	56079/21
Atabey c. Turquie	3533/10
Canpolat c. Turquie	13169/15
Doğan c. Turquie	16224/13
Kişi et autres c. Turquie	83329/17
Oran Özgün c. Turquie	55362/19
Şahin c. Turquie	23521/20
Sülükçü c. Turquie	73490/12
Tekmenüray c. Turquie	30024/20
Tufan c. Turquie	72858/12
Vurgun c. Turquie	5374/10
Yıldız c. Turquie	29152/20

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
 Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
 Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
 Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
 Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.